

**ARRÊTÉ**

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement les articles L2212-1, L2213-1, L2213-2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la Partie Réglementaire du Code de la Route,

VU la demande formulée par Messieurs ABRIAL – Café le Paris – Cours René Reille - MAZAMET

CONSIDÉRANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et plus particulièrement dans la Rue Gaston Cormouls Houlès, à l'occasion des animations musicales organisées au Café Le Paris, *tous les Jeudis soir, du 12 Juin 2025 au 28 Août 2025 inclus,*

**Arrête**

**Article 1** – A l'occasion des animations musicales organisées au Café Le Paris, *tous les Jeudis soir,* les mesures suivantes seront prises :

- La circulation des véhicules sera interdite Rue Gaston Cormouls Houles – entre l'entrée du Parking des Casernes et le Cours René Reille *du 12 Juin 2025 au 28 Août 2025 inclus – de 18 heures au lendemain – 2heures du matin*
- Les places de stationnement situées au droit du numéro 8 seront réservées *du 12 Juin 2025 au 28 Août 2025 inclus – de 18 heures au lendemain – 2heures du matin*

**Article 2** – Des panneaux conformes aux prescriptions de la signalisation routière seront mis en place par le demandeur.

**Article 3** – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandant de Police, Chef de la Circonscription et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le  
Le Maire,

Olivier FABRE. –

25 AVR. 2025



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*